

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 556

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 223-6 du code pénal, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Après le mot : « personne, »

Ajouter les mots : « un suicide dont les moyens sont fournis par un tiers, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions du code pénal réprimant la non-assistance à personne en danger. On ne saurait avoir dans notre droit des dispositions réprimant la non-assistance à personne en danger et des dispositions légalisant le suicide assisté.